

Direction générale des douanes – Sénégal
23 Avril 2020

Mesures mises en place pour réduire les effets de la pandémie COVID-19

1. Mesures visant à faciliter le mouvement transfrontalier des envois de secours et de fournitures essentielles

- 1.1. Elaboration d'un projet d'ordonnance prescrivant l'exonération ou la suspension provisoire, à l'exclusion des prélèvements communautaires, des droits et taxes pour les livraisons d'équipements, d'intrants et de produits pharmaceutiques destinés à la lutte contre le COVID-19 ;
- 1.2. Elaboration d'un projet de note de service sur les médicaments, produits pharmaceutiques et matériels destinés à combattre le COVID-19, en insistant sur la mise en place d'une procédure accélérée ;
- 1.3. Facilitation liée aux opérations de dédouanement : mise en branle des autorisations ou déclarations d'enlèvement provisoire (APE ou DEP) sans consignation des droits et taxes d'entrée au profit exclusif des opérateurs économiques ayant une garantie de représentation et un passé fiscal non entamé. Ces mesures visent en priorité les importations d'hydrocarbures, de produits médicaux, pharmaceutiques et de denrées de première nécessité. Aussi, les délais de régularisation desdites autorisations passent de 15 à 30 jours.

2. Mesures visant à soutenir l'économie et à assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement

- 2.1. Prorogation des titres d'exonération pour tous les projets impactés par la pandémie à COVID-19 ;
- 2.2. Admission temporaire exceptionnelle (ATE) de trois mois pour les entreprises éligibles au Code de Investissements et dont le programme n'a pas encore été agréé ;
- 2.3. Renouvellement des agréments au Code des Investissements pour les demandes d'extension de projets précédemment agréés.
- 2.4. Autorisation exceptionnelle de mise à la consommation accordée, au-delà du taux réglementaire, à tout requérant bénéficiaire d'un régime suspensif sans paiement, le cas échéant, d'intérêt de retard. Cette renonciation à l'intérêt de retard soulage la trésorerie des entreprises agréées aux régimes de l'Admission temporaire normale et de l'Entrepôt industriel. Elle est également étendue, en cas de mise à la consommation, au régime de l'Admission temporaire spéciale qui promeut les investissements structurants ;

- 2.5.** Prorogation du délai de validité des passavants couvrant la circulation des véhicules de transport de marchandises, en provenance de l'étranger, portée exceptionnellement à 30 jours ;
- 2.6.** Accompagnement du commerce informel par une application intelligente et souple de la réglementation compte tenu de son caractère encore massif dans le tissu économique national. Pour ce faire, voir avec les services du Commerce sur quels leviers conjoncturels agir (notamment les valeurs de correction) pour amortir les chocs sur la consommation ;
- 2.7.** Etalement du délai de paiement de la TVA suspendue sur 24 mois. Une circulaire du Ministre des Finances et du Budget (MFB) en précise les modalités ;
- 2.8.** Suppression des pénalités liées aux demandes de rectification hors délais du manifeste ;
- 2.9.** Sur autorisation du Ministre des Finances et du Budget (MFB), suspension au profit des entreprises ou opérateurs économiques durement frappés par la crise, et débiteurs de l'Administration des Douanes à la suite d'une affaire contentieuse, du recouvrement des droits et taxes éludés et amendes dus jusqu'au 15 juillet 2020 ;
- 2.10.** Sur autorisation du MFB, remises de pénalités au profit des entreprises les plus durement impactées par le COVID-19 dans une fourchette de 25 à 50% en tenant compte de la gravité de l'infraction, du passé fiscal et du domaine d'intervention.

3. Mesures visant à assurer la protection du personnel de l'administration des douanes

- 3.1.** Fourniture de matériels de protection individuelle, notamment, des gants, masques, désinfectants, thermomètres infrarouge... ;
- 3.2.** Application des mesures de distanciation sociale ;
- 3.3.** Préconisation du recours aux procédures dématérialisées dans les interactions du service avec les usagers.

4. Mesures visant à assurer la protection de la société

- 4.1.** suspension provisoire des réexportations de denrées alimentaires (riz, huile, produits laitiers, pâtes alimentaires) ou d'autres produits (savons, gels hydro-alcooliques) stratégiques en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché domestique. Cette restriction provisoire ne concerne pas les opérations d'admissions temporaires exceptionnelles qui procèdent d'une commande extérieure ferme, et de transit international ;
- 4.2.** publications d'informations relatives au COVID, sur le site web officiel des douanes sénégalaises ;

4.3. renforcement du dispositif de surveillance du territoire, malgré la survenance de la pandémie, en vue de lutter contre la fraude, sous toutes ses formes.

5. Autres mesures